

## CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

### I. AVANCEMENT DE GRADE

#### I.1) Avancement au grade d'administrateur hors classe

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
<b>Administrateurs</b>	<p>- Avoir atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon et compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur</p> <p>- Avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement <b>(1)</b>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;</li> <li>• Soit un emploi créé en application de <a href="#">l'article 6-1</a> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;</li> <li>• Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à <a href="#">l'article 6</a> du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.</li> </ul> <p><b>Nb</b> : Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</p>	<b>Administrateur hors classe</b>	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

(1) Cette période de mobilité peut être effectuée :

- Dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- Ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article.

## I.2) Avancement au grade d'administrateur général

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
<b>Administrateurs hors classe</b>	<p>- Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon d'administrateur hors classe et avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B</li> <li>• Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B</li> </ul>	<b>Administrateur général</b>	<p>Quota d'avancement fixé à 20% de l'effectif de l'ensemble du cadre d'emplois au 31/12/N-1</p> <p><u>Dérogation</u> : Si aucune promotion n'est intervenue dans la collectivité pendant 3 ans, une promotion est possible pour l'année suivante.</p>

**Remarques** : Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées ci-dessus.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
<b>Administrateurs hors classe</b>	<p>- Avoir atteint au moins le 5e échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;</li> <li>• Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;</li> <li>• Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.</li> </ul>	<b>Administrateur général</b>	<p>Quota d'avancement fixé à 20% de l'effectif de l'ensemble du cadre d'emplois au 31/12/N-1</p> <p><u>Dérogation</u> : Si aucune promotion n'est intervenue dans la collectivité pendant 3 ans, une promotion est possible pour l'année suivante.</p>

**Remarque** : Les services mentionnés au I de [l'article 14](#) du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
<b>Administrateurs hors classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir atteint le dernier échelon du grade d'administrateur hors classe</li> <li>- Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</li> </ul>	<b>Administrateur général</b>	<p>Quota d'avancement fixé à 20% de l'effectif de l'ensemble du cadre d'emplois au 31/12/N-1</p> <p><u>Dérogation</u> : Si aucune promotion n'est intervenue dans la collectivité pendant 3 ans, une promotion est possible pour l'année suivante.</p>

**Remarque** : Une nomination à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre des avancements prévus ci-dessus (I et II de l'article 14 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux).

## II. PROMOTION INTERNE

Le grade ne peut être créé que dans les communes de plus de 40 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés.

A compter du 1er janvier 2014, l'organisation de la promotion interne, incluant l'examen professionnel et l'établissement de la liste d'aptitude, relève de la compétence exclusive du CNFPT (*Décret 2013-738 du 12.08.2013 – art 9-II*).

<b>Fonctionnaires concernés</b>	<b>Conditions à remplir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la liste d'aptitude</b>
---------------------------------	---

<p>Fonctionnaires en position d'activité ou de détachement en qualité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attaché principal</li> <li>- directeur</li> <li>- attaché hors classe</li> <li>- conseiller des APS</li> <li>- conseiller principal des APS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades.</li> <li>- Obligations de formation de professionnalisation (attestations CNFPT)</li> <li>- + examen professionnel</li> </ul> <p><b>Nb</b> : Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous.</p>
<p>Ensemble des fonctionnaires territoriaux de catégorie A</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• examen professionnel organisé par le CNFPT</li> <li>• avoir occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur Général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants,</li> <li>ou - Directeur Général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>ou - Directeur Général Adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>ou - Directeur Général Adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>ou - Directeur Général Adjoint des services d'un département ou d'une région,</li> <li>ou - Directeur Général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants,</li> <li>ou - Directeur Général Adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,</li> <li>ou - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.</li> <li>ou - Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants</li> </ul> </li> <li>• avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)</li> </ul>

**Remarque** : Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe, interne et troisième concours. Il est appliqué l'arrondi à l'entier supérieur lorsque le nombre de postes calculé n'est pas un nombre entier (article 5 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux).